

Direction Générale Adjointe Autonomie

Direction Autonomie

Pôle Offre Contractualisation
Service Régulation des Etablissements des
Personnes en situation de Handicap

Tél. : 03 59 73 70 19
Mail : stephane.decarnin@lenord.fr

Réf: Stéphane DECARNIN

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2024**

**◀ EPSM DES FLANDRES ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTÉ MENTALE ▶
à BAILLEUL
SIRET N° 26590707100012
DT Flandre**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération n° DFCG/2023/59 relative au budget primitif 2023 des 20 et 21 mars 2023 ;
- Vu la délibération n° DFCG/2023/370 relative au budget supplémentaire 2023 du 9 octobre 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par : EPSM DES FLANDRES ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2024 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

- Vu la délibération DA/2022/319 relative au soutien au secteur du champ des Personnes en situation de Handicap (PH) dans le cadre des accords LAFORCADE ;
- Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social (n° 20312) paru au JORF du 30 juillet 2022 ;
- Vu la recommandation patronale AXESS du 27 juin 2022 relative à la revalorisation des médecins coordonnateurs.trices en EHPAD et des médecins salarié.es.s des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par EPSM DES FLANDRES ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE de BAILLEUL sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	830 287,19 €
Revalorisation point d'indice 2022 et 2023	22 959,36 €
Sous-total	853 246,55 €
Récupération des Ressources	109 725,69 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	4 554,00 €
Produits de Tarification	738 966,86 €

Le montant versé au titre des accords LAFORCADE sera régularisé, en plus ou en moins, dans la dotation 2025, sur la base des ETP que vous aurez transmis à la CNSA pour 2024.

Le montant transmis au titre du dispositif CASTEX sera étudié, en plus ou en moins, dans la dotation 2025, sur la base de la D.A.D.S et des ETP transmis en annexe du Compte administratif 2024, annexe reprenant en regard des catégories concernées par le dispositif, le nombre d'ETP des titulaires et le nombre d'ETP des CDD.

Article 2 : Au titre de **2024**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à EPSM DES FLANDRES ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE de BAILLEUL est fixée à hauteur de **61 580,57 €**.

Article 3 : les tarifs journaliers hors nord seront établis lors d'un prochain arrêté rectificatif 2024

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : EPSM DES FLANDRES ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE .

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : EPSM DES FLANDRES ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à LILLE, le 26 FEVRIER 2024

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La responsable du service régulation des
établissements des personnes en situation
de handicap**

Betty NOWACKI

Publié le 26-02-2024